

**ARRETE FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE
DES ECOLES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE L'AIN**

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L521-1 et suivants relatifs à l'organisation du temps et de l'espace scolaire et les articles D521-10 et suivants relatifs à l'aménagement du temps scolaire ;

Vu les propositions des collectivités territoriales et des conseils d'école concernés

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale les 9 février et 29 juin 2021

ARRETE

Article 1 : Les horaires d'enseignement des écoles publiques du département de l'Ain sont annexés au présent arrêté. Ils sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Chaque école devra intégrer l'organisation retenue à son règlement intérieur.

Article 3 : L'annexe unique au présent arrêté sera publiée sur le site internet de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juillet 2021

Pour le recteur et par délégation,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,


Marilyne RÉMER



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger